

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE  
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT #365-06

RÈGLEMENT #365-06 POUR MODIFIER LA LIMITE DE VITESSE  
SUR UNE PARTIE DU RANG MALO

**ATTENDU** que les limites de vitesse sont fixées à l'article 328, du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

**ATTENDU** que l'article 626 du Code de la sécurité routière stipule, entre autres que :

«Une municipalité peut, par règlement ou ordonnance» fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire, laquelle peut être différente selon les endroits, sauf sur les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité du Ministre des Transports du Québec ou sur lesquels le Ministre des Transports du Québec a placé une signalisation conformément à l'article 329;

**ATTENDU** l'article 627 du Code de la sécurité routière stipule que :

malgré toute disposition contraire ou inconciliable d'une loi générale ou spéciale, tout règlement et toute résolution ou ordonnance prise par une municipalité relativement aux moyens ou systèmes de transport par véhicules soumis à la juridiction de la Commission des transports du Québec, à la construction des véhicules, à la circulation des véhicules lourds, à la vitesse, à la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses et à l'utilisation des véhicules ailleurs que sur les chemins publics doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le Ministre des Transports du Québec;

Le présent article ne s'applique pas aux règlements, résolutions ou ordonnances pris en application de l'article 293.1, ni au transport par taxi au sens de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1);

**ATTENDU** que ce conseil croit nécessaire et opportun d'édicter, par règlement, la limite de vitesse maximale devant être affichée et respectée sur les chemins municipaux ou sections de ces derniers tels qu'indiqués aux présentes;

**ATTENDU** que cette réglementation s'appliquera à toute circulation empruntant ou utilisant un chemin municipal mentionné aux présentes;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil municipal, soit le 2 octobre 2006 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

**Il est proposé par M. Denis Cardinal**

À ces causes, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Plaisance ledit conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 2 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS**

##### **2.1 CHEMIN MUNICIPAL**

Les mots «chemin municipal» signifient l'espace compris entre les limites du terrain occupé par une route ouverte à la circulation publique des véhicules et dont l'entretien est à la charge d'une municipalité.

##### **2.2 CIRCULATION**

La circulation comprend les piétons, les animaux conduits séparément ou en troupeaux, les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement, soit en groupe, qui font usage de la route pour fins de déplacement.

##### **2.3 ENSEIGNE INDICATRICE**

Les enseignes posées, les marques apposées et les dispositifs autres que les signaux mécaniques, manuels ou lumineux installés conformément aux dispositions du présent règlement dans le but de guider, de diriger ou d'avertir ceux qui circulent sur la voie publique.

##### **2.4 VÉHICULE**

Tout moyen de transport qui, le plus souvent, est autonome et comprend sans limitation, les véhicules automobiles, les motocyclettes, les bicyclettes, cyclomoteurs et véhicules hors routes.

##### **2.5 VÉHICULE AUTOMOBILE**

Les mots «véhicules automobiles» ou «automobiles» signifient tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur des rails; ils comprennent, comme véhicules privés, le véhicule de promenade, le véhicule de ferme, le véhicule de service et le véhicule de commerce, et comme véhicules publics, l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison.

##### **2.6 VITESSE**

La vitesse maximum permise sur un chemin municipal établi en vertu du présent règlement.

#### **ARTICLE 3**

Aucune personne conduisant un véhicule dans les chemins décrits aux présentes ne peut et ne doit, sous aucun prétexte, excéder les limites mentionnées au présent règlement aux endroits y étant décrits.

#### **ARTICLE 4**

Les limites de vitesse et endroits couverts par ce règlement sont les suivants, à savoir :

NOM DU CHEMIN	SECTION CONCERNÉE	LIMITE MAXIMALE PERMISE
Rang Malo	du 179, rang Malo jusqu'à la limite entre Plaisance et Lochaber (Pont des chutes)	50 km/hre

**ARTICLE 5 - PERSONNES COMPÉTENTES RESPONSABLES**

- 5.1 «Les agents de la paix de la Sûreté du Québec ainsi que toute personne désignée en vertu du Code de la sécurité routière est autorisé à émettre des constats d'infraction contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement».
- 5.2 Le constat d'infraction doit être porté sous la forme prévue au Code de procédure pénale et applicable aux mêmes fins qu'un contravention au Code de la sécurité routière.
- 5.3 Le Code de procédure pénale du Québec s'applique intégralement aux procédures applicables au constat d'infraction émis en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PÉNALES**

«Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende le tout en conformité avec les dispositions pénales prévues au Code de la sécurité routière en vigueur».

**ARTICLE 7 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tout règlement municipal édictant des vitesses maximales autres que celles prévues au présent règlement, et ce, pour les chemins ou section de chemins mentionnés aux présentes.

**ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et après que les étapes suivantes aient été accomplies :

1. approbation et adoption du présent règlement par le conseil municipal;
2. installation des enseignes indicatrices le tout conformément au Code de la signalisation routière au Québec

**ARTICLE 9**

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

**ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par le Loi.

AVIS DE MOTION :

2 octobre 2006

ADOPTION :

6 novembre 2006

AVIS PUBLIC :

10 novembre 2006



Paulette Lalande  
Maire



Anick Tourangeau  
Directrice générale /  
Secrétaire-trésorière